|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Révision 1 duDocument 134-F** |
|  | **6 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Italie/Lettonie (République de)/Pays-Bas (Royaume des)/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

Introduction

La CMR-03 a adopté la Résolution 902 (CMR-03) en ce qui concerne l'utilisation des stations ESV dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz. Cette Résolution contient notamment des dispositions visant à assurer la protection des services de Terre dans ces bandes. Lors de la CMR-12, le point 1.8 a été inscrit à l'ordre du jour en vue de déterminer si les dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) pouvaient être révisées à la lumière d'informations actualisées sur les technologies et les caractéristiques techniques des ESV, en tenant compte des besoins actuels et futurs des autres services existants dans ces bandes.

Débat et proposition

Ces administrations ont examiné les résultats des études menées au sein de l'UIT-R au titre de ce point de l'ordre du jour à partir de la synthèse figurant dans le Rapport de la RPC à la CMR-15. Comme l'indiquent ce Rapport ainsi que les Groupes de travail 4A et 5C de l'UIT-R qui ont examiné ces études techniques, certaines questions n'ont pas été traitées, notamment en ce qui concerne les Méthodes C et D qui figurent dans le Rapport. Il s'agit en particulier de la protection des services de Terre sur les plates-formes au large (plates-formes d'extraction de pétrole et de gaz situées à plusieurs centaines de kilomètres des côtes par exemple) et des modalités de mise en oeuvre et d'application pratique d'une nouvelle approche proposée, qui est fondée sur des distances minimales multiples par rapport à la laisse de basse mer.

Ces administrations notent par ailleurs que les modifications proposées dans le cadre des Méthodes C et D du Rapport de la RPC à la CMR-15 (à savoir une réduction des distances de protection mesurées par rapport à la laisse de basse mer) auraient pour effet d'augmenter considérablement le risque de brouillages préjudiciables aux services de Terre sur les plates-formes au large, lesquelles ne sont pas prises en considération dans ces deux méthodes. Aux termes de ces méthodes, les ESV seraient autorisées à s'approcher tout près des stations de Terre situées sur des plates-formes au large, sans aucune réglementation adaptée, et, les services de Terre pourraient alors subir des niveaux élevés de brouillages préjudiciables.

Etant donné que ces questions n'ont pas été traitées comme il se doit, ces administrations proposent qu'aucune modification ne soit apportée à la Résolution 902 (CMR-03) et que la Résolution 909 (CMR-12) soit supprimée.

Propositions

NOC I/LVA/HOL/G/134/1

RÉSOLUTION 902 (CMR-03)

Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz

**Motifs:** Une réduction de la distance de protection entre les stations ESV et la laisse de basse mer aurait selon toute vraisemblance une incidence négative sur le déploiement des services fixe et mobile de Terre.

SUP I/LVA/HOL/G/134/2

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz
pour les liaisons montantes

**Motifs:** La Résolution 909 (CMR-12) n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_